

DÉCISION DCC 96-057
du 29 août 1996

OKELEYE Bertin et Consorts

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Prévention d'assassinats
3. Attributions de parcelles
4. Application de la Loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des Forêts en République du Bénin
5. Défaut de signature
6. Irrecevabilité
7. Incompétence de la Cour.

En application des dispositions de l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, une requête qui ne porte pas la signature de son auteur est irrecevable.

Par ailleurs, la prévention des assassinats, l'attribution de parcelles et l'application de la Loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des Forêts ne relèvent pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 mai 1996 enregistrée à son Secrétariat le 28 mai 1996 sous le numéro 2209, par laquelle les sieurs OKELEYE Bertin, BANKOLE François, LALY Gbega, DANSOU Justin, DJIDONOU Pascal, AGOSSA Justin, KOTCHOE Noël, DJIDONOU K. Faustin, DJIDONOU Alexandre, DJIDENOU Guédé, AHLONSOU Cyrille, de KLAKE-PLAGE (OUEGBEGO), sollicitent "la révision de la situation catastrophique" créée dans leur village ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requête est signée de quatre (04) personnes sur onze (11) ; que les sept (07) autres ont apposé leur empreinte digitale; que, selon l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, pour être recevable, la requête doit comporter la signature du requérant ; qu'en conséquence Messieurs BANKOLE François, LALY Gbega, DANSOU Justin, DJIDONOU Pascal, AGOSSA Justin, KOTCHOE Noël et DJIDENOU Guédé n'ayant pas signé la requête, celle-ci doit être déclarée irrecevable en ce qui les concerne ;

Considérant que les requérants exposent que, pour diverses raisons, les responsables des Eaux et Forêts "font fi des textes légaux et tentent de les chasser de leurs habitations, de leurs vastes cultures de divers produits vivriers et de leurs cocoteraies pour y planter des arbres" ; que des personnes sont assassinées sur la route conduisant de l'autoroute Sèmè-Kpodji-Badagry au village de Klaké-Plage-Ouégbego ;

Considérant que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour aux fins "d'empêcher les assassinats sur leur route. ", de disposer de plus d'espace pour construire dans leur village en ordonnant l'abandon, par les responsables des Eaux et Forêts, du domaine compris entre l'autoroute et l'enclave d'une part, du projet visant à classer le quartier Ediemé d'autre part ;

Considérant que ni la prévention des assassinats, ni l'attribution de parcelles, ni l'application de la Loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des Forêts en République du Bénin et organisant la procédure de reclassement des forêts, ne relèvent des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, la Haute Juridiction doit se déclarer incompétente pour connaître de cette requête ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La requête est irrecevable en ce qui concerne Messieurs BANKOLE François, LALY Gbega, DANSOU Justin, DJIDONOU Pascal, AGOSSA Justin, KOTCHOE Noël, DJIDENOU Guédé.

Article 2 : La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Messieurs OKELEYE Bertin, BANKOLE François, LALY Gbega, DANSOU Justin, DJIDONOU Pascal, AGOSSA Justin, KOTCHOE Noël, DJIDONOU K. Faustin, DJIDENOU Guédé, DJIDONOU Alexandre, AHLONSOU Cyrille et publiés au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON